

**Délibération n°2024-024 du 06 mars 2024  
Portant sur les missions de prestations intellectuelles - Commande publique**

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le six mars à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 29 février 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, sous la présidence de Monsieur Gérard GUYONNET, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 50	Votants : 54	POUR : 20
Pouvoirs : 4	Abstentions : 7	CONTRE : 27
Excusés : 3 Absents : 5	Exprimés : 47	

**Présents** : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, MOUNAUD, BIGOURET, RICHIN, SIMON, LE CORRE, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, DECHAMPS *suppléante* JOULOT, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, GALINDO, PIERRON, NOVAIS, CHARLES *suppléante* CONCHON, GIRAUD LAJOIE, BOUDINEAU, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, PLAS, DESGRANGES, VIALTAIX, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, FONTVIELLE, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, GLOMOT, FAUCHER.

**Pouvoirs** : JAMME à BERTHON, LUQUET L à VERDIER, VENTENAT à DESGRANGES, ROULLAND à SIMON.

**Excusés** : DESCLOUX, VIRGOULAY, D'HULSTER.

**Absents** : SIMONET B, PERRIER F, WELZER, CHEFDEVILLE, BRUNET.

**Secrétaire de séance** : Denise GIRAUD LAJOIE

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que les services communautaires rencontrent des difficultés pour faire face à l'ensemble de leurs missions, soit par manque d'effectifs suite à des départs, soit en raison de la nécessité d'une expertise particulière.

Monsieur le Président rappelle qu'une restructuration des missions et des services est actuellement en cours au sein de la Collectivité, sous la conduite de Madame la Directrice Générale des Services. Ce travail fait apparaître des manques évidents de personnel quant à l'exercice de certaines missions. Néanmoins, de nombreux recrutements sont ouverts, mais demeurent infructueux faute de candidatures.

Monsieur le Président propose donc de faire appel à des prestations extérieures pour pallier ces difficultés et soutenir ainsi les services. Le recours à ces missions de prestations intellectuelles sera conclu par le biais de convention financière. La définition de missions de prestations intellectuelles s'applique aux marchés comportant une part importante de services faisant appel exclusivement à des activités de l'esprit. Il peut s'agir notamment de prestations d'étude, de réflexion, de conseil ou d'expertise. Toutefois, il ne s'applique pas aux prestations de maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre d'une consultation, Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à l'acheteur public, qui souhaite faire référence à un Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), de choisir celui qui est le mieux adapté aux prestations objet de son marché, et de faire expressément référence à ce CCAG dans les documents particuliers de son marché, en l'occurrence le Cahier des Clauses Administratives Générales de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI).

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Il est proposé de faire appel à une mission de prestation intellectuelle pour le montage, la rédaction, la consultation et l'analyse des offres pour des marchés publics simples ou complexes, la rédaction des procédures liées aux Commandes Publiques et l'élaboration de la nomenclature des marchés publics. La prestation a un coût journalier forfaitaire maximum de cent cinquante euros (150,00 €).

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

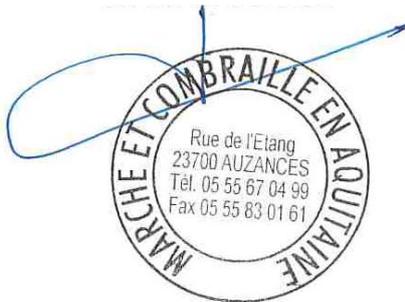
- VALIDER la mission de prestation intellectuelle pour l'accompagnement de la Collectivité dans le montage, la rédaction, la consultation et l'analyse des offres pour des marchés publics simples ou complexes, la rédaction des procédures liées aux Commandes Publiques et l'élaboration de la nomenclature des marchés publics pour un coût journalier forfaitaire maximum de cent cinquante euros (150,00 €) ;
- AUTORISER le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- AUTORISER le Président à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil communautaire se prononce CONTRE la délibération à la MAJORITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Affiché et transmis en sous-préfecture le 07 mars 2024  
Pour copie conforme, le 07 mars 2024

Le Président,  
**Gérard GUYONNET**

La Secrétaire de séance  
**Denise GIRAUD LAJOIE**



*Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).*

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20240306-2024-24-DE  
Date de télétransmission : 07/03/2024  
Date de réception préfecture : 07/03/2024